Royal Canadian Mounted Police
External Review Committee

Comité externe d'examen
de la Gendarmerie royale du Canada

Loi sur la protection des renseignements personnels

Comité externe d'examen de la GRC

Rapport annuel
2014-2015

Rapport sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* 2014-2015

1. INTRODUCTION

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* protège la vie privée de tous les citoyens canadiens et résidents permanents en ce qui concerne les renseignements personnels dont dispose une institution fédérale. Elle donne aussi aux personnes, y compris les personnes au Canada qui ne sont ni des résidents permanents ni des citoyens, le droit d'accéder à leurs renseignements personnels.

Selon l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le responsable de chaque institution fédérale doit établir un rapport annuel qui doit être déposé au Parlement au sujet de l'application de la *Loi* pendant l'exercice. Le présent rapport décrit la façon dont le Comité externe d'examen de la GRC a appliqué la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de l'exercice 2014-2015.

Au sujet du Comité externe d'examen de la GRC

Le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada est un tribunal administratif indépendant et impartial établi en 1985, en vertu de la partie II de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, qui favorise un régime de relations de travail juste et équitable au sein de la GRC. Le CEE assure un examen indépendant des griefs liés à certaines mesures disciplinaires et des décisions écrites concernant des plaintes de harcèlement, des révocations de nominations, des rétrogradations, des congédiements et des cessations ordonnées de la solde et des indemnités qui lui sont soumis en application des articles 33 et 45.15 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, ainsi que de l'article 17 du *Règlement sur la Gendarmerie royale du Canada*. Ses conclusions et ses recommandations sont transmises au commissaire de la GRC qui prend les décisions finales. Le CEE rend compte directement au Parlement, par l'entremise du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

2. RESPONSABILITÉS LIÉES À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Étant donné la petite taille du CEE (moins de 10 ETP) et le nombre limité de demandes, toutes les fonctions liées à la protections des renseignements personnels sont remplies par le directeur exécutif et la gestionnaire des Services corporatifs. Le CEE n'a pas de bureaux régionaux. L'organisme traite les demandes comme suit :

- l'information demandée est définie;

- les demandes sont examinées afin de déterminer si elles doivent être transmises à une autre institution fédérale davantage concernée;
- les exceptions possibles sont considérées;
- une copie de l'information non visée par les exceptions est préparée et expédiée à l'auteur de la demande, avec une lettre d'accompagnement;
- les demandes et tous les documents connexes sont inscrits dans le registre d'AIPRP du CEE.

Tous les renseignements personnels sont classés séparément et leur accès est restreint afin qu'ils ne soient utilisés qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis. La communication en est limitée à deux cas : conformément à la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou aux exigences administratives internes.

Le CEE applique les lignes directrices actuelles du Conseil du Trésor.

3. ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile délègue au président, au vice-président et au directeur exécutif et avocat principal du CEE, les attributions dont il est investi par les dispositions de la *Loi* en sa qualité de responsable d'une institution fédérale, en l'occurrence, le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada. Les responsabilités liées à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* comprennent la notification de prorogations de délai aux auteurs de demandes ainsi que la transmission de demandes à d'autres institutions (voir Annexe A, Ordonnance de délégation de pouvoirs).

4. RAPPORT STATISTIQUE SUR LA *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*

Au cours de l'exercice 2014-2015, le CEE a reçu un total de 6 demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ces demandes ont été traitées comme suit :

Communication totale	0
Communication partielle	0
Tous exemptés	0
Tous exclus	0
Aucun document n'existe	6
Abandon	0
Total	6

Dispositions à l'égard des demandes

Toutes les demandes où aucun document n'existait avaient trait à des dossiers qui ne

relevaient pas du CEE. Les demandeurs ont été informés en conséquence.

Le délai de traitement de chacune de ces demandes était de 1 à 15 jours.

Autres consultations

Il n'y a eu aucune consultation sur des documents confidentiels du Cabinet en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements de la personn* et aucune demande n'a été envoyée au Bureau du Conseil privé.

Consultations par d'autres institutions

Au cours de la période visée par le présent rapport, le CEE n'a pas été consulté à la suite d'une demande officielle reçue par une autre institution fédérale.

L'annexe B présente un résumé statistique des demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* que le CEE a traitées du 1er avril 2014 au 31 mars 2015.

Tendances pluriannuelles

L'évaluation des tendances pluriannuelles s'avère difficile en raison du très petit nombre de demandes reçues chaque année par le CEE. Le nombre de demandes et de consultations dont s'est occupé le Comité en 2014-2015 et leur nature étaient typiques et correspondaient en général à celles des années antérieures.

5. ACTIVITÉS DE FORMATION

Aucune formation officielle en matière de la protection des renseignements personnels n'a été offerte au personnel du CEE au cours de la période visée par le rapport. Certains conseillers juridiques du Comité ont reçu une formation juridique sur les questions d'AIPRP puisque l'évaluation de certaines demandes peut nécessiter une analyse ou des conseils juridiques.

L'information sur le programme et les activités concernant la protection des renseignements personnels est diffusée régulièrement au personnel du CEE dans le cadre des activités normales.

6. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES

Au cours de la période visée par le présent rapport, le CEE n'a pas appliqué de politiques, de lignes directrices ou de directives nouvelles ou révisées ayant trait à la protection des renseignements personnels.

7. PLAINTES/VÉRIFICATIONS/ENQUÊTES

Le CEE n'a reçu aucune plainte et n'a fait l'objet d'aucune vérification pendant la période visée par le présent rapport.

Aucune demande ni aucun appel n'ont été présentés aux tribunaux fédéraux pendant l'exercice 2014-2015.

8. SUIVI DU DÉLAI DE TRAITEMENT

Au cours de la période visée par le rapport, la surveillance du temps de traitement des demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a été effectuée au cas par cas. Le comité de gestion responsable discute aussi du temps de traitement, au besoin.

9. ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE

Il n'y a pas eu de cas d'atteinte à la vie privée au cours de la période visée par le présent rapport.

10. ÉVALUATIONS DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE AU COURS DE L'EXERCICE

Au cours de la période visée par le présent rapport, le CEE n'a procédé à aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.

11. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN VERTU DE L'ALINÉA 8(2)*m*) DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*

Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoit des circonstances déterminées et limitées dans lesquelles une institution fédérale est autorisée à communiquer des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée. Pendant la période visée par le présent rapport, le CEE n'a communiqué aucun renseignement personnel en vertu de l'alinéa 8(2)*m*) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

ANNEXE A

Privacy Act Delegation Order

Arrêté sur la délégation en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

The Minister of Public Safety Canada, pursuant to section 73 of the *Privacy Act**, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto to exercise the powers and perform the duties and functions of the Minister as the head of a government institution, that is, the Royal Canadian Mounted Police External Review Committee, under the sections of the *Act* set out in the schedule opposite each position.

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels**, le Ministre de la Sécurité publique Canada délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, les attributions don't il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, c'est-à-dire, le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada, investi par les articles de la *Loi* mentionnés en regard de chaque poste.

Schedule

Annexe

Position Poste	Sections of the *Privacy Act* Article de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*
Chairman Président	8(2)(j), 8(2)(m), 8(4), 8(5), 10, 15, 17(2), 18(2), 19 to/à 28 incl., 35(4), 51(2), 51(3), Reg./Règ. 9, 11(2), 11(4), 13(1), 14
Vice-Chairman Vice-président	8(2)(j), 8(2)(m), 8(4), 8(5), 10, 15, 17(2), 18(2), 19 to/à 28 incl., 35(4), 51(2), 51(3), Reg./Règ. 9, 11(2), 11(4), 13(1), 14

Privacy Act Delegation Order

Arrêté sur la délégation en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

The Minister of Public Safety Canada, pursuant to section 73 of the *Privacy Act*[*], hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto to exercise the powers and perform the duties and functions of the Minister as the head of a government institution, that is, the Royal Canadian Mounted Police External Review Committee, under the sections of the *Act* set out in the schedule opposite each position.

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*[*], le Ministre de la Sécurité publique Canada délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, c'est-à-dire, le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada, investi par les articles de la *Loi* mentionnés en regard de chaque poste.

Schedule

Annexe

Position Poste	Sections of the *Privacy Act* Article de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*
Executive Director and Senior Counsel Directeur exécutif et avocat principal	8(4), 8(5), 10, 15, 17(2), 18(2), 35(4), 51(2), 51(3), Reg./Règ. 9, 11(2), 11(4), 13(1), 14

***Privacy Act* Delegation Order**

Arrêté sur la délégation en vertu de la
Loi sur la protection des renseignements personnels

Dated at the City of Ottawa, this 25th day of May, 2010

Daté en la ville d'Ottawa, ce 25ième jour de mai, 2010

Vic Toews, P.C., M.P.
Public Safety Canada

Vic Toews, C.P., député
Sécurité publique Canada

* R.S.C., 1985, c. A-1

*L.R.C. (1985), ch. A-1

Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution: Comité externe d'examen de la GRC

Période d'établissement de rapport : 2014-04-01 au 2015-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	6
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Total	6
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	6
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	6	0	0	0	0	0	0	6
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	6	0	0	0	0	0	0	6

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1) *a)* (i)	0	23 *a)*	0
19(1) *a)*	0	22(1) *a)* (ii)	0	23 *b)*	0
19(1) *b)*	0	22(1) *a)* (iii)	0	24 *a)*	0
19(1) *c)*	0	22(1) *b)*	0	24 *b)*	0
19(1) *d)*	0	22(1) *c)*	0	25	0
19(1) *e)*	0	22(2)	0	26	0
19(1) *f)*	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	28	0
21	0	22.3	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1) *a)*	0	70(1)	0	70(1) *d)*	0
69(1) *b)*	0	70(1) *a)*	0	70(1) *e)*	0
69.1	0	70(1) *b)*	0	70(1) *f)*	0
		70(1) *c)*	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Total	0	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Exception totale	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0
Total	0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)*e*)	Alinéa 8(2)*m*)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

PARTIE 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	15*a)* (i) Entrave au fonctionnement	15*a)* (ii) Consultation		15*b)* Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15*a)* (i) Entrave au fonctionnement	15*a)* (ii) Consultation		15*b)* Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
1 à 15 jours	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

PARTIE 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7- Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 8 - Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

PARTIE 9 - Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Nombre d'ÉFVP terminées	0

PARTIE 10 - Ressources liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

10.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		$5,000
Heures supplémentaires		$0
Biens et services		$0
• Contrats de services professionnels	$0	
• Autres	$0	
Total		**$5,000**

10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.05
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00
Étudiants	0.00
Total	0.05

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.